



A son du 53IC

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 13 MARS 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
Affaire suivie par : M.LEYDIER
Tél : 04.72.61.37.84
Fax : 04.72.61.64.26

BORDEREAU D'ENVOI

A

*DDPP du Rhône
Service SPE2
L'inspecteur de l'environnement*

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
OBJET : LUSTUCRU FRAIS – commune de Communay		
Dossier de déclaration copie du récépissé de déclaration n° 21408	1 1	Pour attribution. Pour la Directrice départementale, Acointe au chef de g... Laurence [Signature]



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement

Pôle installations classées et
environnement

Installations classées soumises
à
déclaration

Récépissé de déclaration
N° 21408
et notification
des prescriptions réglementaires

N° de la nomenclature
1185.2.a (DC)

ATTENTION, pour la rubrique visée DC ci-dessus, votre exploitation est soumise à un premier contrôle sous 6 mois par un organisme agréé. Ce contrôle doit être renouvelé selon les cas tous les 5 ou 10 ans conformément aux dispositions de l'article R. 512-57 du code de l'environnement

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsqu'elle a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de changement d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise de possession.

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-49 ;

DONNE RECEPISSE à la société LUSTUCRU FRAIS dont le siège social se situe au 3, chemin des Moulins, 69230 SAINT GENIS LAVAL, du dépôt qu'elle a effectué le 11 mars 2015 à la préfecture du Rhône, de la déclaration faisant connaître qu'elle exploite à COMMUNAY, ZAC de Val de Charvas :

- Des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation : équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.

ET lui notifie en même temps les extraits ci-joints de l'arrêté ministériel du 04 août 2014, contenant les prescriptions générales applicables à son activité, prescriptions qui pourront être, s'il y a lieu, modifiées ou complétées en application des dispositions légales en la matière.

Le présent récépissé ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires, *notamment au titre de l'urbanisme*, pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'établissement en cause et est délivré sous réserve des droits des tiers.

Il peut être déféré à la juridiction administrative dans les formes prévues aux articles L.514.6 et R.514.3.1 du code de l'environnement.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée d'un mois à la mairie de COMMUNAY avec la mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place les prescriptions générales.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Lyon, le 12 mars 2015

La directrice départementale,

Elisabeth CHAMPALLE